

Recommandation Technique V.1

CST - RT - 018 - TV - 2008

ZONES DE PROTECTION DES MESSAGES DE PUBLICITE POUR LA DIFFUSION TELEVISION

Date de validation finale : 17 Avril 2008

1/ OBJET

Suite aux modalités pratiques publiées par le SNPTV (Syndicat National de la Publicité TV) et le BVP (Bureau de Vérification de la Publicité), à l'occasion du passage le 2 Avril 2008 de la publicité télévisée au format 16/9, la CST, la Ficam et les représentants du HD Forum ont décidé d'en réaliser une synthèse technique afin de guider les prestataires dans la fabrication des programmes publicitaires.

Le présent document a pour objet de définir techniquement la zone de protection « Titre » à appliquer pour l'inscription des mentions textes et des éléments graphiques dans un programme fabriqué au format 16/9. Ce programme doit être compatible pour une diffusion vers un réseau 4/3 en mode 14/9 « letter box ».

Il est entendu que la zone nommée « Titre » inclus les informations suivantes :

- Toutes informations « Annonceur » sous forme de texte
- Toutes mentions informatives, légales et rectificatives, y compris les renvois et les signes utilisés pour ces renvois (astérisques, numéros, ...)
- Les éléments de la charte graphique des annonceurs

2/ CONTEXTE

2.1 – CONTEXTE GENERAL

Les critères de référence pris en compte pour la réalisation de cette recommandation sont les suivants :

- La recommandation de référence est la recommandation « ITU-R BT.601 » (CCIR 601), complétée par les recommandations :
 - EBU – R95 – 2000 « Television production for 16 :9 widescreen : safe area »
 - EBU – R92 – 1999 « Active picture area and picture centring in analog and digital 625/50 television systems »

2.2 - DEFINITION DU PIXEL ASPECT RATIO (PAR) :

Pour un affichage au format 4/3 d'images de type graphique avec des pixels carrés (PAR = 1), le nombre de pixels à afficher est de 768 x 576.

Cette image 4/3 est transportée dans un container vidéo de 720 pixels (voir recommandation EBU), après avoir anamorphosé sa largeur à 702 pixels (PAR = 1,094).

Pour obtenir une image anamorphosée de 720 pixels en respectant un PAR = 1,094 (conforme EBU), l'image graphique originale (PAR = 1) doit être de 788 x 576.

Si on utilise 768 pixels/ligne (PAR = 1) pour obtenir 720 pixels/ligne, alors le PAR sera de 1,066 (non-conforme EBU).

On trouvera un détail des calculs de référence en annexe du présent document.

Pour un affichage au format 16/9, les mêmes types de calculs s'appliquent. Dans ce cas, le PAR pourra être compris entre les valeurs 1,422 (non-conforme EBU) et 1,458 (conforme EBU).

Le PAR de valeur 1,458 est donc le coefficient d'anamorphose appliqué à une image 16/9 pour un transport dans un container 720 (cf. CCIR 601).

3/ RECOMMANDATION GENERALE

3.1 – LARGEUR

Les données suivantes sont retenues :

	16/9		14/9		4/3		Zone sécurité « Titre »	
	Transport	Affichage	Transport	Affichage	Transport	Affichage	Transport	Affichage
Nbre de pixels anamorphosés *	720	702	614		526		492	
Nbre de pixels carrés	1050	1024	895		768		717	
Durée de la largeur utile (µs)	53,33	52	45,48		38,96		36,44	
Valeur du PAR	1,458							
Nbre de pixels par rapport au bord extérieur 16/9	--		2 x 53	2 x 44	2 x 97	2 x 88	2 x 114	2 x 105
Temps par rapport au bord extérieur 16/9 (en µs)	--		2 x 3,93	2 x 3,26	2 x 7,18	2 x 6,51	2 x 8,44	2 x 7,77
Amputation par rapport au 16/9 en %	--		2 x 7,4	2 x 6,1	2 x 13,5	2 x 12,2	2 x 16	2 x 14,7

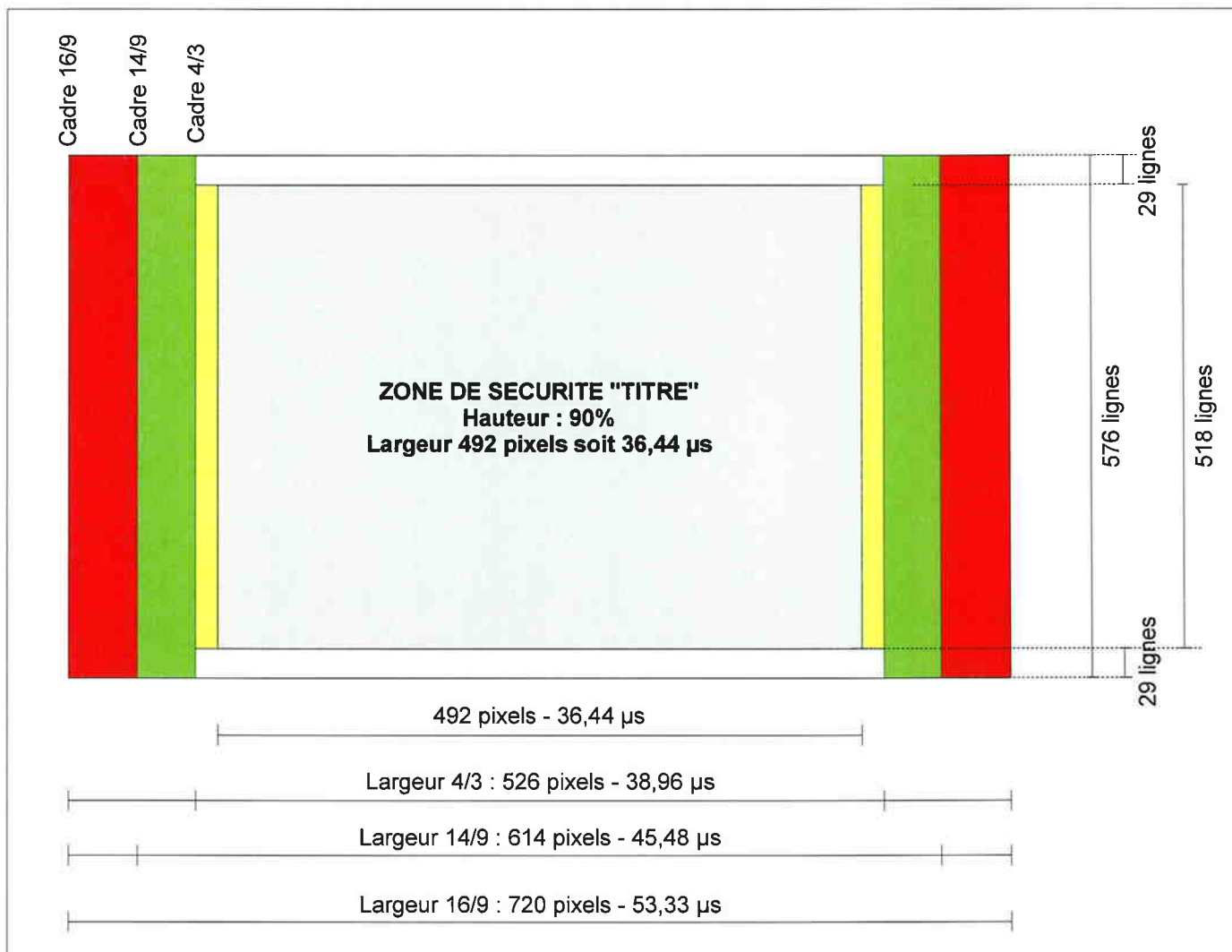
	16/9	14/9	4/3
Rapport de largeur de la zone de sécurité « Titre » transport	68,33 %	80,1 %	93,5 %
Rapport de largeur de la zone de sécurité « Titre » affichage	70,1 %	80,1 %	93,5 %

3.2 – HAUTEUR

Concernant la hauteur de la zone de sécurité « Titre », elle représente 90% de la hauteur totale (référence 576 lignes), soit 518 lignes. Cela correspond à 29 lignes en haut et 29 lignes en bas.

4/ ZONE DE SECURITE « TITRE » 14/9

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre ». Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc.) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.



 Largeur zone de sécurité BVP

5/ ZONE DE SECURITE « TITRE AVEC BANDEAU MENTIONS SANITAIRES »

Les conditions de présentation des mentions sanitaires dans la publicité alimentaire ont été précisées par deux textes (décret et arrêté) publiés le 27 février 2007. En ce qui concerne la publicité télévisée, lorsque le message sanitaire s'inscrit dans un espace horizontal et réservé à cet effet, il est maintenu pendant toute la durée d'émission du film publicitaire. Cet espace horizontal et réservé au message fixe ou déroulant peut être matérialisé de différentes façons qui ne sont pas définies par le texte (opaque, grisé ou flouté, ou encore délimité par une ligne, un changement de couleur, pour autant qu'il reste parfaitement identifiable).

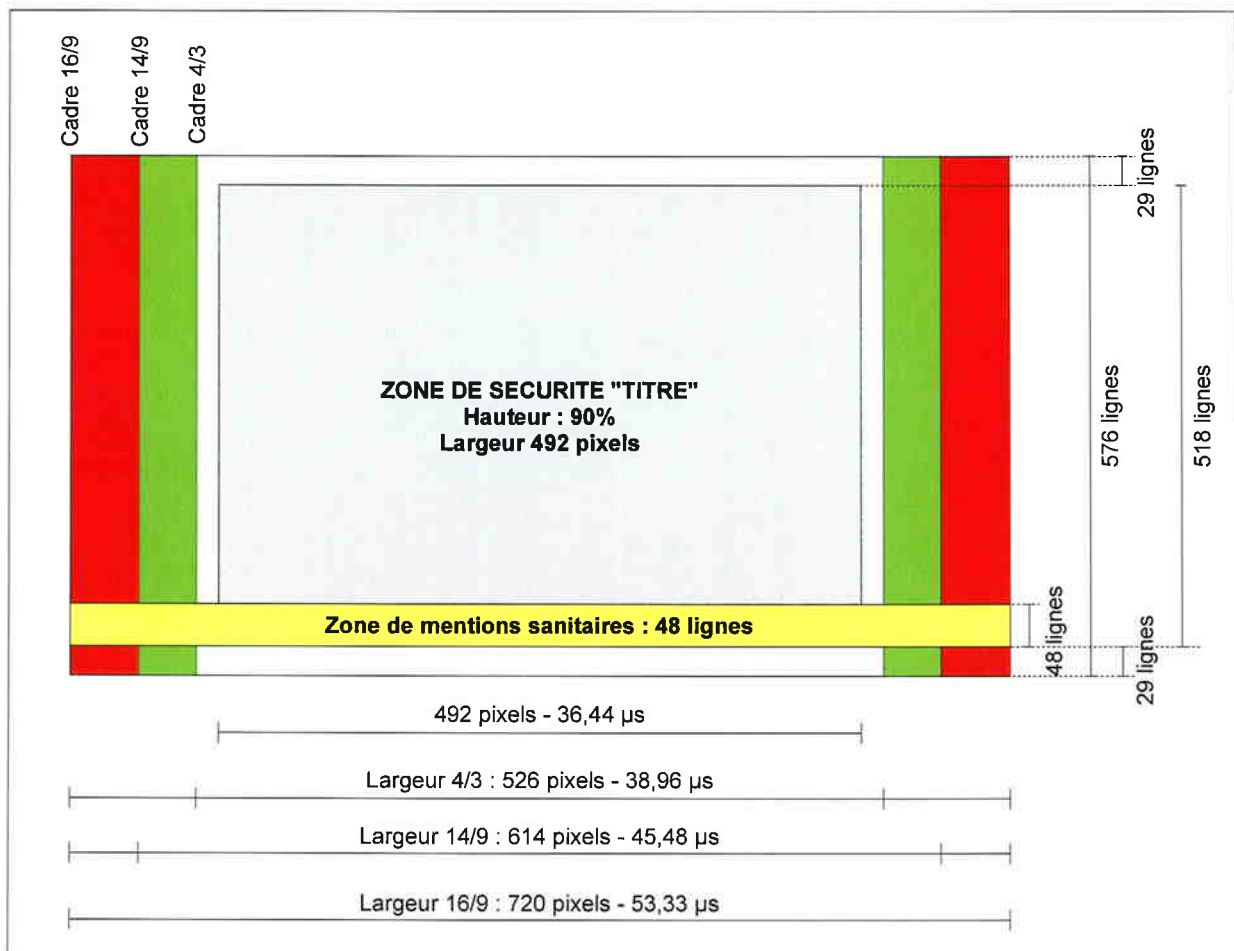
Le bandeau doit correspondre à 7% de la hauteur de l'écran, soit 40 lignes.

Si cet espace n'est pas matérialisé, sa mesure devra correspondre à la taille des caractères utilisés (soit 7% de la hauteur de l'écran).

A noter qu'il convient de prendre en compte la réduction des mentions au moment de leur passage en image 14:9 letterbox (chaîne et réseau 4:3). Ainsi, pour respecter cette condition de taille, il conviendra de prévoir au moment de la finition 16/9, les valeurs suivantes :

	16/9	
Hauteur du bandeau	8,2 %	48 lignes

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre » incluant la réserve du bandeau des mentions sanitaires. Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc.) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.



La hauteur des textes est calculée sur la hauteur de la première majuscule de la partie considérée dans la mention.

Par convention, nous avons placé le bandeau des mentions en bas de la zone de sécurité Titre. Il est entendu qu'il peut être placé en n'importe quel endroit de la hauteur de la zone de sécurité. Seule sa hauteur minimale doit être respectée.

6/ ZONE DE SECURITE « TITRE AVEC LE BANDEAU CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES »

Les conditions de présentation de certaines mentions figurant dans les publicités audiovisuelles dans le secteur des communications électroniques sont précisées par un avis du Conseil National de la Consommation, daté du 27 Mars 2007. Selon cet avis, le bandeau fixe ou déroulant dans lequel figurent les mentions doit être matérialisé et avoir une taille de 5,6 % de la hauteur d'écran.

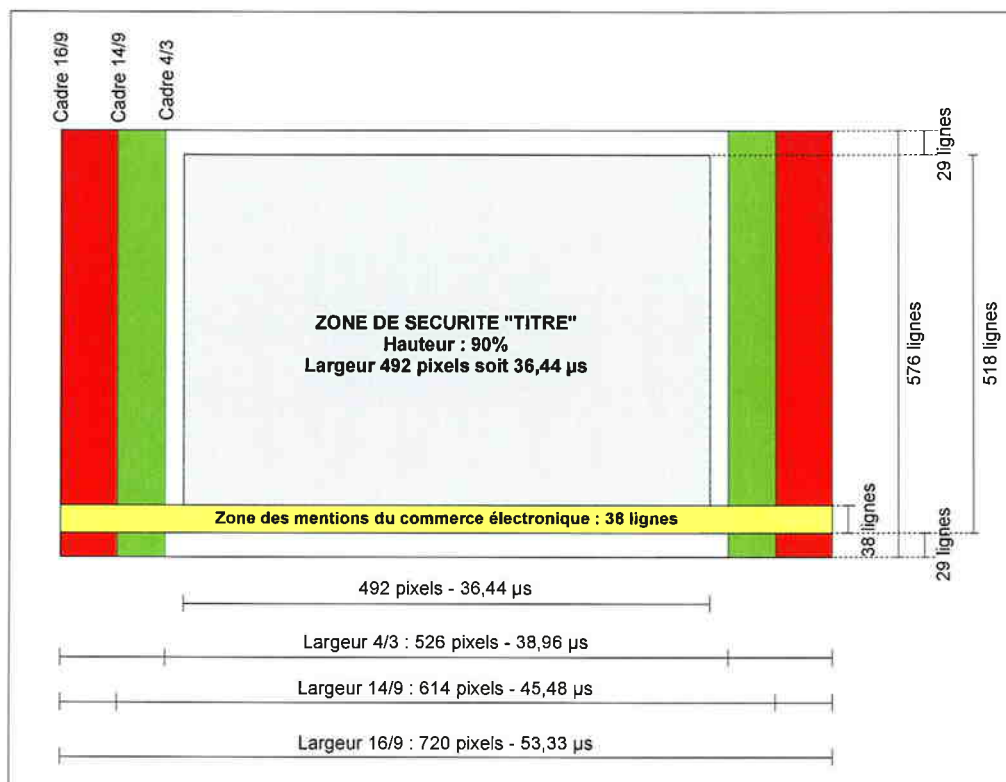
Tailles de caractères :

Mentions	Hauteur des caractères / hauteur écran	Caractéristiques graphiques
Mentions essentielles : <ul style="list-style-type: none"> ➤ durée d'engagement minimum ➤ conditions d'accès ➤ caractéristiques techniques ➤ Prix des équipements 	≥ 4,2 %	Caractère gras ou toute autre distinction par rapport aux « autres mentions »
Autres mentions : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes autres mentions ➤ Mention « Offre soumise à conditions » 	3,8 %	Caractère simple

A noter qu'il convient de prendre en compte la réduction des mentions au moment de leur passage en image 14:9 letterbox (chaîne et réseau 4:3). Ainsi, pour respecter cette condition de taille, il conviendra de prévoir au moment de la finition 16/9, les valeurs suivantes :

	16/9		Pour mémoire 4/3	
Hauteur du bandeau	8,2 %	38 lignes	5,6 %	33 lignes
Hauteur des caractères des mentions essentielles	4,9 %	29 lignes	4,2 %	25 lignes
Hauteur des caractères des autres mentions	4,4 %	26 lignes	3,8 %	22 lignes

On trouvera ci-dessous la mire de référencement de la zone de sécurité « Titre » incluant la réserve du bandeau des mentions « Communications électroniques ». Tous les éléments significatifs des spots publicitaires (mentions textes, packshots du produit, logo, etc.) devront se trouver à l'intérieur de cette zone.



Par convention, nous avons placé le bandeau des mentions en bas de la zone de sécurité Titre. Il est entendu qu'il peut être placé en n'importe quel endroit de la hauteur de la zone de sécurité. Seule sa hauteur minimale doit être respectée.

7/ LISIBILITE DES BANDEAUX

Les critères de lisibilité des textes des mentions sanitaires et des mentions «communication électronique» ne relèvent pas de la présente recommandation. Pour toutes informations relatives à la lisibilité de ces mentions, il conviendra de se référer aux textes cités en référence au § 8.

8/ REFERENCES

Les textes de référence ayant servi à l'élaboration de cette recommandation, ou permettant de comprendre l'ensemble des dispositions retenues ci-dessus sont les suivants :

Décret n°2007-263 du 27 Février 2007, relatif aux messages publicitaires et promotionnels en faveur de certains aliments et boissons

Arrêté du 27 Février 2007 fixant les conditions relatives aux informations à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments ou boissons

Avis du Conseil National de la Consommation du 27 mars 2007, relatif à la publicité audiovisuelle dans le secteur des communications électroniques

Note de la Direction Générale de la Santé et de la Direction Générale de l'Alimentation du 28 Février 2007, relative à l'information à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons

Document BVP/SNPTV relatif aux modalités pratiques de production, de soumission pour avis TV et de livraison des bandes-antennes

Recommandation « **Mentions et renvois** » du BVP

Note du **BVP** sur la lisibilité des mentions sanitaires

Note du **BVP** sur le calcul de la hauteur du bandeau en publicité TV

Guide 16/9 du **SNPTV**

ITU – R : BT 601 « Paramètres de codage vidéo SD » <http://www.itu.int>

EBU – R 95 - 2000 « Télévision production for 16/9 widescreen; safe area »

EBU – R 92 – 1999 « Zone d'image active en 625/50 »

CST - RT 017 TV – 2008 PAD Diffuseurs

Lien site BBC : www.bbc.co.uk/commissioning/picturesize.shtml

8/ MODALITES DE CALCUL

Pour information, les éléments suivants ont été utilisés pour l'établissement des critères de cette recommandation.

- La durée totale d'une ligne vidéo est de 64 μ s pour 864 pixels
- La durée utile d'une ligne vidéo est de 53,3 μ s en format D1 et de 52 μ s en format PAL
- La fréquence d'échantillonnage est de 13,5 Mhz
- La durée d'un pixel est donc de $(64 * 10^{-6}) / 864 = 74,074$ ns
- ITU-R BT.601 définit que la zone utile d'image est de 720 pixels sur 576 lignes (dont 2 demie-lignes)
- Pour les images issues de sources vidéo, la zone d'image active enregistrée correspond à 788 pixels x 576 lignes, anamorphosés horizontalement sur 720 x 576, avec donc un coefficient d'anamorphose des pixels de 1,094.
- Si l'on considère 576 lignes, le nombre de pixels affichés sur un écran 4/3 d'une ligne d'image issue d'une source vidéo est de : $(576 * 4/3) / 1,094 = 702$ pixels
- La mesure électronique sur oscilloscope se fait sur 720 pixels
- L'EBU se référence sur 702 pixels (anamorphose 1,094)
- Le nombre de pixels de la largeur d'image 14/9 est obtenue comme suit :
576 lignes x 14/9 = 896 pixels
 $896 / 1,458$ (valeur du PAR) = 614 pixels
- Dans les logiciels travaillant en pixel carré (Photoshop, Flame, etc.), les graphistes doivent travailler sur une image en 1050 x 576, avec des guides repères délimitant les 1024 pixels au centre.
- Dans les logiciels travaillant avec un aspect ratio 16/9 (1,78), les graphistes doivent travailler avec un PAR de $1050/576 = 1,823$.

9/ VALIDATION

Le présent document, co-signé par les représentants respectifs du BVP, du SNPTV, de la FICAM, du HDForum et de la CST, formule l'accord sur l'ensemble du document CST-RT-018-TV-2008 intitulé « Zone de protection des messages de publicité pour la diffusion télévision ».

Fait à Paris le 17 Avril 2008

Joseph BESNAÏNOU

Directeur Général du BVP



Stéphane MARTIN

Directeur Délégué du SNPTV



Pascal BURON

Président Délégué de la Commission Technique FICAM



Jean-Yves CARABOT

Responsable Groupe HD du HDForum



Alain BESSE

Responsable Secteur Diffusion de la CST

